PRONE

SUR

L'APPEL,

Fait dans une Eglise de Paris le 9. Octobre 1718.



MDCCXIX.

AVIS.

CE n'est certainement point du consentement de l'Auteur, que l'on donne ce Discours *au Public; une personne, qui en a eu une copie à son insçû, l'a trouvé si sage & si instructif, qu'elle a cru qu'il étoit à propos de le répandre. Elle a eu deux vuës; la premiere, de venger la reputation du S. Prêtre qui l'a prononcé, & que des langues empoisonnées ont accusé, sans l'avoir entendu, d'avoir outré, & d'avoir pris dans l'Ecriture des comparaisons outrageantes contre* N. S. P. *le Pape; la seconde a été de donner une idée nette & précise, telle qu'on la verra dans cette piece de la grande affaire qui fait l'attention de tout le monde Chrétien, & de fortifier les foibles contre les vaines frayeurs que les Promoteurs de la Bulle ou leurs Emissaires s'efforcent de jetter dans les esprits, à l'occasion des menaces de la Cour de Rome. Il n'y a que ceux qui ne sont point instruits qui crient, à moins que leur interêt ne soit de crier; j'ai crié comme les autres, avant que je fusse au fait; je m'y suis mis, & j'ai vû de mes yeux en confrontant les* 101 *propositions avec le Livre des* Réflexions morales, *d'où elles sont tirées, que jamais il n'y eut de condamnation plus injuste, & par consequent de remede plus necessaire que le recours au Concile général.*

PRO-

PRONE SUR L'APPEL,

Fait dans une Eglise de Paris, le 9. Octobre 1718.

APRES les avis pleins de lumieres & de sagesse qu'on vous a donnez de cette Chaire, sur la situation presente des affaires de l'Eglise: je voulois garder là-dessus le silence, & continuer à m'édifier avec vous des paroles du Saint Evangile, dont vous écoutez l'explication avec tant d'empressement & de consolation. Mais des évenemens tout recens, les discours temeraires que vous entendez, les noms respectables dont on se sert pour troubler la paix de vos consciences, & les scrupules que vous vous formez peut-être, nous obligent d'interrompre nos instructions ordinaires, pour vous en donner d'autres, que le malheur de ce tems rend necessaires, & que l'obligation où nous sommes de maintenir dans vos esprits le respect que vous devez à ceux que Dieu vous a donnez pour guides, exige de nous.

Nous vous conjurons, mes Freres, disoit S. Paul 2. Thess. 2. 1. 2. 3.

Paul aux Fideles de Theſſalonique, & je vous le dis après lui, *nous vous conjurons par l'avenement de J. C. & notre réunion avec lui, de ne pas vous laiſſer ébranler ſi legerement & ſitôt dans vos premiers ſentimens* d'amour, de veneration & d'eſtime pour vos Paſteurs & vos Péres en J. C. de ne pas vous effrayer ni vous troubler, ſoit par les penſées de votre propre eſprit, ſoit par les diſcours ſeditieux qu'on ſeme parmi vous, ſoit par de certaines Lettres, quelque nom qu'elles portent, & de quelque endroit qu'elles viennent, *Rogamus vos ut non citò moveamini à veſtro ſenſu, neque terreamini, neque per ſpiritum, neque per ſermonem, neque per epiſtolam.* En un mot, de ne donner en vous aucune entrée à la ſeduction, de quelque couleur dont elle puiſſe ſe couvrir pour vous ſurprendre, *ne quis vos ſeducat ullo modo.*

Or parmi tous les reſſorts qu'on fait jouer pour vous troubler & vous ſeduire, celui qui pourroit faire plus d'impreſſion ſur vous, c'eſt la hardieſſe avec laquelle on oſe menacer d'excommunication, ou même traiter déja d'excommuniez tous ceux qui ne ſont pas ſoûmis à une Bulle dont il ſuffit de dire ici, qu'elle eſt la veritable ſource de la diviſion qui afflige l'Egliſe, ou qui l'ont portée, par un appel legitime & neceſſaire, au ſuprême Tribunal du Concile œcumenique. Et comme par la miſericorde de Dieu, nous ſommes de ce nombre, vous voyez, mes Freres, qu'il ne nous eſt pas permis de garder un ſilence, qui ſembleroit autoriſer cette accuſation atroce, & que nous ſommes obligez de parler autant pour nous défen-

dre.

dre, & nous justifier nous mêmes, que pour calmer vos consciences allarmées. Je parlerai donc sur la matiere importante de l'excommunication; & je vous montrerai par des principes certains, 1o, Que l'excommunication ne sauroit nuire à ceux qui n'ont pas reçû la Constitution, ou qui en ont appellé, parce qu'ils n'ont pas merité cette peine; & 2o, Qu'aucune autorité Ecclesiastique ne l'a encore prononcée contre le Diocese de Paris; que nous avons tout sujet d'esperer que le mal n'ira pas jusques-là, & que quand même on nous excommunieroit, vous ne devriez pas vous en effrayer, parce que cette excommunication seroit d'elle-même nulle & injuste.

PREMIERE PARTIE.

Le pouvoir d'excommunier appartient incontestablement à l'Eglise, comme étant renfermé dans celui des Clefs que J. C. lui a données, afin qu'elle l'exerce par ses premiers Pasteurs, dans l'esprit de J. C. même, & selon les regles de son Evangile. Ce que l'Eglise lie ainsi sur la terre, sera aussi lié dans le Ciel; c'est le Sauveur qui nous en a assûrez, pour prévenir le mépris sacrilege que quelqu'un pourroit faire des jugemens & des censures de l'Eglise, & nous apprendre à tous à les respecter, à les craindre, & à éviter avec soin tout ce qui pourroit nous les faire meriter, & les attirer justement sur nos têtes : or l'excommunication est de tou-

tes les censures de l'Eglise la plus redoutable; c'est le jugement le plus severe qu'elle puisse exercer sur ses enfans ; c'est le plus grand & le dernier châtiment dont elle punit leur rebellion. Un homme justement excommunié cesse, pour ainsi dire, d'être Chrétien, & devient semblable aux Publicains & aux Payens ; il n'est plus enfant de l'Eglise ; & ayant été chassé de cette Maison de l'unité, & de la charité, il n'a plus de droit, & il n'aura point de part à l'heritage celeste, qui n'est promis qu'à l'Eglise. Un excommunié n'est plus du Corps de l'Eglise, parce qu'il en a été retranché par le glaive spirituel, comme un membre pourri & gangrené, & par consequent il n'a plus d'union, ni avec les autres membres de l'Eglise, ni avec son Chef qui est J. C. il ne reçoit plus l'influence de ce Chef adorable ; il ne participe plus à la vie de la grace, ni au salut que J. C. ne communique qu'à son Corps, c'est-à-dire, à l'Eglise. Un excommunié n'a plus l'Eglise pour Mere, ni par consequent Dieu pour Pere: déchû de ces glorieux avantages, son partage n'est plus qu'avec les Infideles ; il est livré & abandonné à Satan, comme une proye digne de ce voleur impitoyable ; & après avoir été ici-bas la possession du Diable, il sera éternellement dans l'Enfer le compagnon de son supplice. Un excommunié est exclus des Sacremens de l'Eglise, de ses Assemblées, de ses Suffrages, de ses Prieres, de son Sacrifice, & de sa Sepulture même après la mort. Un excommunié n'a plus droit, ni de recevoir, ni de dispenser les cho-

choses saintes, & si tandis que l'Eglise le tolere encore, & qu'il n'est pas dénoncé, il ose ou approcher des Sacremens, ou étant Prêtre les administrer aux autres, ces actions saintes en elles-mêmes, deviennent des actes d'hostilité & de revolte contre l'Eglise, & des sacrileges aux yeux de Dieu. Enfin lorsqu'un excommunié est publiquement & notamment dénoncé, nous sommes obligez de rompre avec lui le commerce même de la vie civile, puisque S. Jean nous défend de le saluer, & S. Paul de manger avec lui. 2 Joan. 10.

Vous comprenez assez après cela, Mes Freres, que l'excommunication étant une si grande peine, elle doit supposer une grande faute, & que l'Eglise ne peut l'employer que pour punir des pechez énormes, des crimes scandaleux, des maux qui ne peuvent ceder qu'à un remede si violent & si extrême. Comment est-ce en effet que cette Mere, qui aime si tendrement tous ses enfans, qui souffre sans cesse pour eux les douleurs de l'enfantement, qui les porte avec tant de charité dans son sein, qui souffre les dereglemens de plusieurs avec tant de patience, qui offre à son Epoux des prieres si ardentes pour eux; qui répand des larmes si améres sur leur perte, & qui par ses vœux & ses gemissemens obtient de la divine Misericorde la conversion & le salut de tous ceux qui ressuscitent de la mort du peché à la vie de la justice; comment est-ce, dis-je, qu'une Mere si bonne, si tendre, si charitable, si patiente, pourroit se resoudre à chasser de sa maison, & à retrancher de sa societé ses pro-

res enfans sans fondement & sans raison, ou pour des causes legeres & des fautes supportables? Pour en venir à une si dure extrémité, ne faut-il pas qu'elle y soit forcée, & qu'elle ait auparavant tout tenté, tout mis en œuvre, pour se resoudre d'agir avec d'une rigueur si opposée à son esprit & aux exemples de douceur & de patience que J. C. lui a laissez.

Aussi, Mes Freres, en remontant à l'origine, nous voyons que S. Paul s'est servi du glaive de l'excommunication, mais dans quelles occasions & contre qui? contre un Inceſtueux qui avoit scandalisé l'Eglise naissante de Corinthe, par un crime qui ne se voyoit pas même parmi les Infideles. Contre qui encore? contre Hymenée & Alexandre, hommes *qui avoient fait naufrage dans la Foi*, qui blasphemoient sans pudeur, & dont les discours impies gagnoient parmi les Chrétiens comme la gangrene. Voilà qui sont ceux que S. Paul excommunia, & qui meritoient de l'être; c'est dans de tels cas, c'est pour des crimes de cette nature, que l'excommunication a lieu, & qu'elle doit être employée. Tout le monde convient au moins que l'Eglise ne peut excommunier que pour un peché mortel, & qu'on ne peut jamais encourir l'excommunication par une action exemte de peché mortel. Mais S. Augustin ne s'en tenoit pas là, car il vouloit qu'on ne lançât l'anathême que pour des pechez publics & connus de tout le monde, & qui d'ailleurs fussent en execration à tous, qui n'eussent point de défenseurs, ou en eussent si peu, qu'on

1 Cor. 5.

1 Tim. 1. 20.

qu'on n'eût pas sujet de craindre un schisme dans l'Eglise en excommuniant ; comme par exemple, si le crime qu'on voudroit punir par-là, avoit déja entraîné la multitude : car alors les Pasteurs de l'Eglise doivent se contenter de prier & de gemir en secret, en attendant que Dieu guerisse le mal par sa misericorde, ou qu'il le punisse par sa justice. Vouloir frapper d'excommunication cette multitude, ce seroit un conseil inutile & pernicieux ; on aigriroit le mal, au lieu de le guerir ; en voulant arracher l'ivraye, on arracheroit contre l'ordre de J. C. le bon grain avec lequel elle est mêlée. Celui qui fait attention à ces choses, dit Saint Augustin, ne neglige pas la severité de la discipline pour la conservation de l'unité, mais aussi il n'a garde de rompre le lien de la societé Chrétienne par une rigueur excessive & hors de saison, *nec immoderatione coercitionis disrumpit vinculum societatis.*

August. contra Ep. Parmeniani, lib. 3. n. 13. & seq.

Plût à Dieu, Mes Freres, que ces regles si sages eussent toûjours été religieusement observées ! Les Censures qui sont le nerf de la discipline, ne seroient pas tombées dans le mépris ; elles n'auroient pas donné occasion à tant de maux, & en particulier au schisme d'Angleterre, ce Royaume autrefois si Catholique & si peuplé de Saints. Car, Mes Freres, pourquoi le dissimulerions-nous ? Ceux qui ont reçû de J. C. le pouvoir d'excommunier, n'en ont pas toûjours usé selon son Esprit ; on a vû souvent lancer ces foudres legerement, avec précipitation, & sans les égards necessaires aux sujets,

aux personnes, aux tems, aux inconveniens qui en pouvoient naître. On les a vû lancer injustement & pour des causes qui meritoient des éloges & des recompenses, & non pas des anathêmes; la divine Providence permet souvent, dit S. Augustin, que les cabales & les passions turbulentes des hommes charnels fassent chasser de bons Chrétiens & des hommes justes de l'Eglise; & quoique cela semble rare, il y en a pourtant des exemples, & plus qu'on ne sçauroit croire. Il seroit facile de justifier ce fait par l'exemple de Saint Athanase, ce grand défenseur de la Divinité du Verbe, condamné & separé de la Communion par un nombre infini d'Evêques; de Saint Jean Chrysostome, déposé par des Conciles nombreux, & de beaucoup d'autres; mais outre que *le Pere Celeste qui voit ce qui se passe dans le secret, couronne en secret*, dit Saint Augustin, ceux que la violence des hommes condamne & excommunie injustement, *hos coronat in occulto Pater in occulto videns*; il se trouve toûjours dans l'Eglise des hommes équitables, & des Pasteurs pacifiques, qui desaprouvent cette conduite violente, & qui s'y opposent autant qu'il est en eux, & lorsque les passions des hommes charnels ont eu leur cours, & que la tempête qu'ils avoient excitée dans l'Eglise est appaisée, l'Eglise ne manque pas de condamner ces injustes violences, & de rétablir l'honneur des innocens opprimez; c'est ainsi qu'elle en a usé à l'égard de ces grands Saints, & l'oppression qu'ils ont soufferte pendant leur vie, fait

De vera Religione. c. 6.

fait elle-même aujourd'hui le plus grand sujet de leur gloire.

C'est ainsi que le Pape Victor ayant envoyé des Lettres d'excommunication contre les Evêques de l'Asie Mineure, qui ne vouloient pas se conformer à l'usage de l'Eglise Romaine, touchant la celebration de la Pâque, ni recevoir le Decret que ce Pape avoit fait sur cela, il y eut dans l'Eglise plusieurs grands & saints Evêques qui blâmerent la conduite de Victor, & lui en écrivirent des lettres pleines de vigueur & de zele. Ce Pape avoit raison dans le fonds, & son Decret devint même dans la suite une Loi irreformable de l'Eglise, par la définition du Concile œcumenique de Nicée. D'ailleurs il étoit suivi deslors par presque tous les Evêques du monde, qui en avoient ainsi jugé dans leurs Conciles particuliers. Les seuls Evêques de l'Asie Mineure, Province assez petite, s'y opposoient, pour s'en tenir à une Tradition contraire, dont ils étoient en possession; & cependant Victor en voulant les separer de sa Communion, fut blâmé & repris avec un zele genereux & fort; & Saint Irenée en particulier, encore plus pacifique par sa conduite que par son nom, l'avertit avec la gravité qui lui convenoit, de ne pas traiter des Eglises entieres avec tant de rigueur. Ce qui a fait dire à Eusebe, non que le Pape Victor excommunia les Evêques d'Asie, mais qu'il tâcha de les excommunier; car quoiqu'il eût fait tout ce qu'il pouvoit pour cela, & que ses Lettres portassent l'excommunication, elles

Eusebe. Hist. Eccles. l. 5. c. 24.

n'eurent point d'effet, & la tentative du Pape fut vaine, parce qu'elle fut desaprouvée de la plûpart des Evêques.

Le Pape Estienne eut le même sort dans le siecle suivant, lorsqu'il voulut excommunier les Evêques d'Afrique, dans la contestation qu'il avoit avec eux sur le Baptême des Heretiques, & il trouva un autre Irenée dans la personne de S. Denys d'Alexandrie. Les Evêques d'Afrique & S. Cyprien à leur tête, étoient dans l'erreur, ainsi que l'Eglise l'a décidé depuis. S. Augustin le reconnoît, & il refute cette erreur, & cependant il justifie Saint Cyprien, il le louë de son amour pour la paix, & il condamne sans hesiter le zele amer & précipité du Pape Estienne : il enseigne que S. Cyprien ne trouvoit dans ce Pape ni l'autorité, ni les lumieres necessaires pour se rendre à sa décision, qu'en cela il ne meritoit point d'être excommunié, & que la seule disposition où il étoit de se rendre à l'autorité de l'Eglise Universelle, quand elle auroit parlé, suffit pour le justifier pleinement.

Mais si l'Eglise n'a point approuvé de telles excommunications, comment pourroit-elle approuver celles dont les prévaricateurs de la Foi auroient voulu frapper ses défenseurs. Comme quand le Pape Libere écrivoit aux Evêques Ariens d'Orient : *Je declare que j'ai separé Athanase de notre communion, & que je suis en paix & en communion avec vous tous.* Pour moi, dit S. Augustin, j'avance sans temerité, que si un fidele est anathematisé injustement, cette injure nuira plûtôt à celui

Apud Hilar. fragm. p. 1336.

celui qui la fait, qu'à celui qui la souffre: & pourquoi ? parce que le Saint Esprit qui habite dans les Saints, & par lequel chacun est lié ou délié, ne punit personne, sans qu'il l'ait mérité. Car c'est lui qui répand dans nos cœurs cette charité qui n'agit point temerairement; & par consequent si les premiers Pasteurs de l'Eglise suivent leurs propres passions, ou celles d'autrui, jusqu'à porter des censures, des excommunications temeraires, injustes, & qu'on n'ait point meritées, le Saint Esprit n'approuve point leur conduite, il ne lie point dans le Ciel ceux qu'ils prétendent lier sur la terre; il les condamne eux-mêmes, en justifiant ceux qu'ils osent condamner: *Si quisquam fuerit anathematisatus injustè, ei potiùs oberit qui faciet, quàm ei qui hanc patietur injuriam.* August. *fragm. epist. ad Classicianum post ep.* 238.

C'est ici la doctrine constante de Saint Augustin, il la repete en plusieurs endroits, comme quand il parle d'un Prêtre qu'on vouloit qu'il déposât, mais dont le crime n'étoit pas prouvé: Saint Augustin le refuse, & il declare en même tems qu'on a beau faire contre ce Prêtre, & qu'on ne sçauroit lui nuire en effaçant son nom du Catalogue & des Dyptiques de l'Eglise, si sa mauvaise conscience ne l'a déja effacé du Livre des vivans. Ep. 78. C'est ce qui fait dire encore au même Pere, que *les Chrétiens spirituels, ou qui tâchent de le devenir, ne sortent jamais de l'Eglise, parce que lors même qu'ils en paroissent chassez par la perversité des hommes, cette épreuve leur est plus utile, que s'ils demeuroient exterieu-*

rement dans l'Eglise : Ibi magis probantur, quàm si intus permaneant.

Et qu'on ne nous dise pas ici, que puisqu'une telle excommunication est utile à celui qui la souffre, il seroit donc permis de la souhaiter? Car comment les justes qui vivent de la charité pourroient-ils souhaiter un avantage qui coûteroit aux Pasteurs de l'Eglise un aussi grand peché, que celui d'excommunier des innocens, & qui ne pourroit manquer de scandaliser les foibles?

Et ainsi quoique les Fideles instruits sçachent qu'une excommunication injuste ne peut leur nuire devant Dieu, & qu'elle peut même leur être très-utile, ils doivent pourtant la fuire & la craindre, & faire tout ce qui est en eux, c'est-à-dire, tout ce que la verité, la justice, la loi de Dieu leur permettent : mais si après avoir pris toutes les précautions, & employé tous les moyens legitimes pour parer ce coup, ils en sont pourtant frapez, ils doivent s'en consoler avec J. C. anathematisé par les Prêtres & les Docteurs de la Loi; & se rendre cette épreuve salutaire, en conservant toûjours dans leurs cœurs un amour ardent pour l'Eglise, & un attachement sincere à son unité, en fuyant toute union & toute societé avec ses ennemis, en évitant avec soin toute nouveauté contraire à la Foi, toute doctrine opposée à celle de l'Eglise, en détestant tout schisme & toute heresie, en prêtant même à l'Eglise tout le secours de leurs talens, s'ils en ont, pour la défendre contre ceux qui l'attaquent, en attendant avec patience, & en profitant

avec joye des occasions que la divine Providence fera naître pour rentrer exterieurement dans cette même Eglise, dont ils n'ont point été separez au dedans, & être retablis dans sa Communion sensible. Ce sont les avis que leur donne Saint Augustin ; en enseignant qu'une excommunication injuste ne sçauroit leur nuire.

Voilà, Mes Freres, quels sont les principes veritables & certains sur l'excommunication ; je les reprends en deux mots, pour en faire l'application à l'affaire presente : l'excommunication est la plus grande de toutes les peines que l'Eglise puisse imposer à ses enfans ; & ses effets sont les plus terribles ; elle doit donc supposer une faute & une très-grande faute, sans quoi elle seroit injuste : or les excommunications temeraires & injustes ne sont pas sans exemple dans l'Eglise, parce que les premiers Pasteurs, étant hommes, sont capables de passion & de surprise ; mais l'Eglise désaprouve ces excommunications ; elle en gémit, & nous enseigne qu'elles ne nuisent point à celui qui en est frapé injustement, c'est-à-dire, qu'il n'est point lié devant Dieu, ni separé de son amour, & qu'il peut même par-là lui être plus étroitement uni.

Supposons maintenant pour un moment que nous soyons frapez d'excommunication pour l'affaire de la Constitution, sans m'écarter du respect qui est dû aux Puissances qui porteroient les choses jusqu'à cette extrémité, je leur demanderai : Quel est donc le crime qui a pû nous attirer une si rigoureuse con-

condamnation; quel est le corps de delit, sur lequel porte ce terrible jugement; quelle injure avons-nous faite à l'Eglise, pour meriter d'être arrachez, malgré nous, de son sein? De quel peché sommes-nous coupables? qu'avons-nous fait? Vous n'avez pas reçû, nous dira-t-on, le Decret de Rome. Il est vrai, nous ne l'avons pas reçû, & nous n'avons point d'envie de le recevoir; mais Polycrate d'Ephese, avec ses Evêques, S. Cyprien de Carthage, & S. Firmilien de Cesarée, avec les leurs, n'avoient pas reçu les Decrets de Rome de leur tems, & l'Eglise ne les regarde pas moins comme Saints; & les Papes Victor & Etienne n'ont pas été moins blâmez & repris, pour avoir voulu excommunier ces Saints. Nous n'avons point reçu le Decret de Rome! Mais Sophrône, d'abord simple Moine, & ensuite Patriarche de Jerusalem, n'avoit pas reçû les Articles de Cyprien Patriarche d'Alexandrie, les Lettres de Sergius, Patriarche de Constantinople, & celles du Pape Honorius; il s'y est opposé de toutes ses forces jusqu'au dernier soupir de sa vie, parcequ'il les croyoit contraires à la Foi Catholique, quoiqu'il fut, ou au moins qu'il parût presque seul de son parti; & l'Eglise Universelle assemblée dans le VI Concile, a frapé d'anathême ces Articles, ces Lettres, & leurs Auteurs, qu'elle a mis au rang des Heretiques, en canonisant la doctrine pour laquelle combattoit Sophrône; & les Papes * Successeurs d'Honorius, n'ont pas fait difficulté de lui dire anathême après le Concile, & d'écrire eux-mêmes,

* Agathon, & Leon II.

mes, qu'Honorius avoit pensé renverser la Foi enseignée à Rome par les Apôtres S. Pierre & S. Paul : & pour citer un exemple plus proche de notre tems, le Cardinal ** d'Arles, President du Concile de Basle, ne recevoit pas les Bulles de Rome, il s'y opposoit genereusement avec le Concile, & l'excommunication prononcée contre lui par le Pape Eugene IV, n'a pas empêché les miracles éclatans qui se firent à son tombeau, ni sa Beatification par le Pape Clement VIII, & le culte public que l'Eglise lui a rendu. Nous n'avons pas reçu la Bulle du Pape ? Mais si on étoit excommunié dès qu'on ne reçoit pas quelque Bulle des Papes, il y a longtems que toute la France seroit excommuniée, puisqu'on n'y a pas reçû, ou plûtôt qu'on y a rejetté avec vigueur tant de Bulles des Papes, & en particulier, la Bulle *Unam Sanctum*, & la Bulle *In Cœnâ Domini*. Ceux qui parlent ainsi supposent apparemment que dès que le Pape a parlé, tout le monde est obligé de se soûmettre aveuglément, & de recevoir toutes ses décisions sans examen & en esclave ; & par une consequence nécessaire, ils nous donnent le Pape pour infaillible. Mais la doctrine ancienne & constante de l'Eglise Gallicane, c'est que Dieu seul est infaillible par sa nature, & qu'il n'a accordé une infaillibilité de privilege & de grace qu'à l'Eglise Universelle, parce que ce privilege est necessaire & suffisant pour conserver sans alteration le sacré dépôt de la Foi ; nous ne reconnoissons point d'autre infaillibilité ; & l'opinion qui l'attribuë au Pape, nous

** *Louis Alamandi Arch. d'Arles, Card. du titre de sainte Cecile.*

nous la regardons comme nouvelle, inconnuë à l'antiquité, contraire à la Tradition, & démentie par l'experience de plusieurs Papes qui sont tombez dans l'erreur, & dont les sentimens & les décisions ont été revoquées & condamnées, ou par eux-mêmes, ou par leurs Successeurs, ou par l'Eglise Universelle.

On ne peut donc point faire de crime à des Evêques, qui sont par leur sacré caractere, & par l'institution divine, dépositaires & juges de la doctrine, précisément parce qu'ils ne reçoivent pas un Decret de Rome, & on doit leur en faire un merite & un sujet de gloire, si ce Decret, après un serieux examen, leur paroît blesser ou obscurcir la Foi, favoriser des nouveautez profanes & des erreurs pernicieuses, ébranler les saintes Maximes de la Morale Evangelique, & renverser les regles salutaires de la discipline Ecclesiastique. Tel est le cas où nous sommes, telles sont les raisons pour lesquelles la Bulle n'a point été reçuë dans ce Diocese, ni dans plusieurs autres.

Mais cependant, dira-t-on, cette Bulle a été reçuë par l'Eglise universelle, que vous reconnoissez pour infaillible, & par consequent il n'y a plus à reculer, il faut se soumettre, & votre desobéïssance merite l'excommunication.

Je sai que c'est-là le langage qu'on tient depuis long-tems ; & à peine la Bulle avoit été reçuë par 40 Evêques, qu'on parloit déja ainsi dans certain Mandement ;

mais

mais outre qu'on nous rebat sans cesse cette acceptation universelle, sans en apporter jamais de preuve, nous avons de quoi prouver qu'elle est chimerique ; car combien d'Evêques dans le monde Chrétien, qui ne se sont point encore expliquez ; combien d'Etats & de Royaumes où il est constant que la Bulle n'a été ni publiée ni acceptée; combien d'Evêques qui l'ont reçuë sans examen & sans discussion, & sur un préjugé qui les dépouille de la qualité de Juges de la doctrine inseparable de leur caractere, & ne leur laisse qu'une obéïssance aveugle & servile, qui par consequent n'ajoûte rien à l'autorité du Pape qui l'a donnée? Combien en France même d'Evêques qui ne s'accordent que dans le seul nom d'acceptation, & qui en donnant à la Bulle des explications differentes, & souvent opposées entr'elles, & à la Bulle, reçoivent réellement sous le nom de la Bulle des décisions & des définitions differentes? Et après cela ne comptera-t-on pour rien l'opposition de ces Evêques qui meritent tant de consideration par leurs lumieres, leur pieté éminente, leur ancienneté dans l'Episcopat, leur attachement si connu à la Foi & à l'unité de l'Eglise, qui n'ont pas reçu, & qui alleguent des raisons si importantes de leur refus, sans qu'on ait pû encore les satisfaire, ni resoudre leurs difficultez? Leur nombre n'est pas grand, il est vrai, mais celui des Evêques fermes dans la Confession de la Foi Catholique étoit-il plus grand du tems des Con-

ciles

ciles de Rimini & de Seleucie, après lesquels tout le monde entier se vit Arien, dit S. Jerome? D'ailleurs on n'appuyeroit pas tant contre ces Evêques sur une prétenduë prescription, si on avoit de quoi les convaincre de quelque erreur particuliere, de quoi répondre directement à leurs raisons, de quoi justifier en lui-même, & quant au fonds le Decret qu'ils n'ont pas reçû: l'exception sur laquelle se jettent leurs adversaires est une preuve évidente de leur foiblesse, & cette exception est elle-même sans fondement, ainsi qu'en a jugé le Roi par sa Declaration de l'année derniere, & les Parlemens par leurs differens Arrests, celui de Paris en particulier par l'Arrest qu'il vient de rendre. Car tous ces Jugemens supposent ou declarent expressément que la Bulle n'est point reçuë par l'Eglise Universelle, qu'elle n'a point force de Loi dans l'Eglise, que la cause n'est point finie, & par consequent que le refus que nous en faisons ne peut être un crime, ni une matiere d'excommunication.

Quel est donc encore un coup notre crime? Est-ce d'avoir appellé de la Constitution au futur Concile? Mais si ce n'est point un crime à des Evêques de rejetter simplement un Decret de Rome sur la Foi, lorsqu'ils sont bien fondez pour cela: Si c'est même leur devoir, comme quand les Evêques d'Afrique dirigez par S. Augustin, s'opposerent avec tant de vigueur à la surprise par laquelle le Pape Zo-
zime

zime avoit d'abord approuvé les Confessions de Foy hérétiques de Pelage & de Celestius; comment pourroit-on leur en faire un de porter ces sortes de causes au suprême Tribunal de l'Eglise par un appel canonique & usité depuis tant de siécles, sur tout en France, où l'on a eu tant de fois recours à ce dernier remede, & où l'on regarde avec raison, l'appel au Concile, comme le plus solide fondement de nos saintes Libertez, & la voye la plus efficace pour les conserver. Un simple refus pourroit être à present regardé, comme une action de mépris, de désobéissance, d'indépendance; mais l'appel au Concile est une preuve évidente de respect & de soumission à l'Eglise; c'est une action d'équité par laquelle reconnoissant que personne ne peut être juge dans sa propre cause, on s'adresse au seul Tribunal superieur qui reste, au seul Juge qui a l'autorité necessaire pour infirmer, ou pour confirmer le jugement déja rendu, & pour terminer finalement la contestation. C'est l'effet d'un zele également sage & genereux, par lequel un Evêque voyant la Foy en peril, & sachant que l'Episcopat n'est qu'un, & qu'il est solidaire entre tous ceux qui en sont honorez, ne se contente pas de garantir son propre troupeau de la contagion, mais porte ses vûës sur l'Eglise Universelle, & fait ce qui est en lui pour y conserver les dogmes sacrez dans toute leur pureté, en arrêtant par cette voye canonique, tout ce qui s'est fait, & tout ce qui pourroit se

faire

faire encore au préjudice de la Foy. Enfin pour que l'appel au Concile fût un crime digne d'anathême, il faudroit que le Concile lui-même fût un mal, au lieu qu'il a toujours été regardé comme le remede des plus grands maux, & comme le plus grand bien qui puisse arriver à l'Eglise. Si c'étoit un crime d'appeller au Concile, le Pape S. Leon auroit-il demandé un Concile à l'Empereur Marcien, pour reprimer la fureur des Eutychiens, après avoir lui-même si solidement établi contr'eux la Foi Catholique dans sa Lettre à Flavien ? Et le Pape S. Gregoire auroit-il dit, qu'il regardoit les quatre premiers Conciles comme les quatre Evangiles? Qu'auroient pensé ces grands Papes, ces dignes Successeurs de S. Pierre, si on eût dit de leur tems ce qu'on ose dire aujourd'hui, qu'on a en execration le recours à ces saintes Assemblées, qu'ils regardoient avec une si profonde veneration? A-t-on donc oublié que J. C. a promis d'honorer ces Assemblées de sa presence, que le S. Esprit y préside, & qu'une protection certaine de la part de Dieu y fait toûjours triompher la Foi Catholique, des pieges de l'erreur, & des portes de l'Enfer. Mais arrêtons ici notre zele, & contentons nous de gemir en secret, sur des excès si prodigieux.

Mais, dira-t-on encore, il n'y a point d'exemples parmi les Catholiques d'appel du Pape au Concile en matiere de Foi. Premierement, je nie le fait; car dans le fameux

meux Appel qui se fit en France du tems du Roi Philippes le Bel, Appel qui fut interjetté par tous les Ordres du Royaume, les François prétendoient qu'il s'agissoit de la Foi, parce que le Pape Boniface VIII, dont on appelloit, étoit accusé d'errer dans la Foi, & que ses prétentions sur le temporel des Rois, qui étoient la matiere particuliere de l'Appel, étoient évidemment contraires à l'Ecriture & à la Tradition, comme nous le prétendons encore. Mais secondement, si vous avouez qu'on peut appeller du Pape au Concile sur d'autres matieres, pourquoi n'y pourroit-on pas appeller sur la matiere de la Foi, qui est selon le Pape Pelage II, le sujet special & la matiere propre, pour laquelle on doit assembler les Conciles, & qu'on doit y traiter? Eh quoi le Chapitre de Paris en 1491, aura pû appeller au futur Concile d'une Decime imposée par le Pape Innocent VIII, & aujourd'hui il ne pourra pas appeller, après son Archevêque, d'une Bulle qui regarde la Foi? La conservation des biens temporels de l'Eglise, seroit-elle donc plus précieuse à ses Ministres, que celle du précieux dépôt de la foi, & tandis qu'on leur permet d'empêcher par une voye si solemnelle la dépredation de ces biens, on ne voudra pas qu'ils ayent recours au même remede lorsque l'heritage de la Foi est en peril? Que si on trouve peu d'exemples de pareils Appels en matiere de Foi, c'est pour ne rien dire de plus, que depuis que la formalité des appels au Concile est en usage dans l'Eglise, il ne s'en

s'en est pas trouvé de necessité si pressante qu'aujourd'hui.

Il est tems de conclure cette premiere Partie. Ceux qui n'ont point reçû la Constitution, & qui en ont appellé; n'ont commis en cela aucun crime; ils ne meritent donc aucune condamnation; & ainsi l'excommunication dont on les frapeřoit seroit évidemment injuste, & par consequent elle ne sauroit leur nuire, ni les lier devant Dieu. Elle seroit même nulle de plein droit depuis l'appel, dont l'effet est suspensif, c'est-à-dire, qu'il lie les mains au Pape, lui ôte la connoissance de cette affaire, & l'empêche de rien entreprendre au préjudice de l'appel & des Appellans, jusqu'à ce que l'Eglise Universelle, sous la protection de laquelle ils se sont mis, ait décidé dans un Concile général; c'est donc en vain, Mes Freres, qu'on vous effraye par une excommunication dont nous sommes heureusement à couvert, & qui ne nous feroit aucun mal, ni à vous, quand même, au mépris du Concile général, on oseroit la lancer. Mais pour vous rassurer plus pleinement, j'ai à vous montrer, qu'aucune Autorité Ecclesiastique ne l'a encore osé, & que nous ne sommes point excommuniez ni justement ni injustement.

SECONDE PARTIE.

Quand on vous dit, Mes Freres, que les Appellans sont excommuniez, faites-vous bien reflexion sur qui porte cette ac-

accuſation ; & qui ſont ceux qu'on veut vous faire regarder comme des Publicains & des Payens? C'eſt ſans parler des autres Egliſes, ce qu'il y a dans celle de Paris de plus élevé en dignité, de plus diſtingué par la ſcience, de plus reſpectable par la pieté. C'eſt notre Eminentiſſime Archevêque, ce Prelat ſi irreprochable dans ſes mœurs, ſi inſtruit de la Foi de l'Egliſe, ſi attaché à ſon unité, ſi doux, ſi pacifique, ſi reſpectable, & ſi cher à ſon Troupeau ; ce Prélat dont la vie ſainte & innocente eſt un ſi beau modele pour tous ceux que la divine Providence a confiez à ſes ſoins, dont les prieres ferventes ſont un moyen ſi puiſſant pour attirer ſur nous toutes les benedictions du Ciel. C'eſt lui qu'on veut que vous regardiez comme excommunié! C'eſt le venerable Chapitre de ſon Egliſe Metropolitaine, qui a adheré avec joye à ſon appel. C'eſt la Faculté de Theologie de Paris, la plus celebre & la plus ſavante du monde, dans laquelle de 110. Docteurs, il y en a eu 108. qui ont adheré au même appel. Ce ſont Mrs. les Curez de la Ville & de tout le Dioceſe de Paris, & le nôtre en particulier, qui merite par tant d'endroits la veneration & l'amour de tous ſes Paroiſſiens. Ce ſont les Clergez des Paroiſſes de Paris, & une grande partie de celui-ci. Ce ſont pluſieurs Chapitres, & diverſes Communautez nombreuſes de Prêtres Seculiers, de Chanoines Reguliers, de Religieux de differens Ordres, dont l'énumeration ſeroit trop longue, &

dont le nombre augmente tous les jours. Pourriez-vous bien vous persuader, mes Freres, que toutes ces personnes pour qui vous avez eu jusqu'ici tant de respect, sont excommuniez; & quand on ose avancer devant vous un paradoxe si étonnant & si peu croyable, pouvez-vous seulement l'écouter, & si la charité est dans vos cœurs, ne devez-vous pas, avant même que d'examiner le fonds d'une accusation si atroce, boucher les oreilles à de tels discours, & les regarder comme des calomnies noires & insupportables?

Mais qui sont ceux qui debitent ces discours, & qui nous traitent d'excommuniez? Ce sont des gens sans caractere, sans science, sans mission, ou à qui on l'a ôtée pour de bonnes raisons; ce sont des hommes ignorans & entêtez, des ennemis declarez du bon ordre & de la Hierarchie Ecclesiastique; des Religieux, puisqu'il faut le dire, qui cherchent à faire leurs affaires en vous détournant de votre Paroisse, & en vous rendant suspect votre Archevêque, votre Curé, & ceux qui travaillent sous lui à votre sanctification; il n'y a pas même jusqu'à des Freres Questeurs, qui ne se mêlent de prononcer contre nous des sentences d'excommunication; & c'est sur la parole de ces Docteurs, & par leur instigation, que certaines femmeletes, orgueilleuses & fausses Devotes, qui peut-être savent à peine leur créance, osent nous traiter d'excommuniez! En verité, Mes Freres, seriez-vous

ex-

excusables devant Dieu, si vous écoutiez de si pitoyables discours, plutôt que ce que nous vous disons dans la Chaire de verité, avec une mission legitime, avec l'approbation de votre Pasteur & après lui, sans crainte d'être contredits publiquement; ne les écoutez donc plus, & faites souvenir ces perturbateurs de vos consciences de ces paroles de S. Jerôme: *Le devoir du Moine & sa fonction*, ajoûtons, & de tous ceux qui n'ont point de mission, *n'est pas d'enseigner, mais de pleurer : pleurer*, dis-je, *leurs propres pechez, ou ceux du monde, en attendant avec tremblement l'avenement du Seigneur*. MONACHUS *non doctoris, sed plangentis habet officium*.

Ecoutons pourtant encore un moment ces discoureurs, & demandons-leur sur quoi ils se fondent pour nous traiter d'excommuniez; est-ce sur un petit nombre de Mandemens qu'on a grand soin de répandre dans Paris, quoique ceux qui les ont faits n'ayent aucun droit d'y publier leurs décisions & leurs loix? Et en effet, Mes Freres, ces Mandemens ne sont point faits pour nous, ils ne nous regardent pas, parce que les Evêques qui les ont donnez, n'ont aucune Jurisdiction sur le Diocese de Paris; & ainsi ce n'est pas à nous d'y répondre, ni de remarquer qu'en répondant à un seul on répondroit à tous, parce qu'ils se copient fidelement l'un l'autre. Mais ce que je dois vous faire observer, c'est que ces Mandemens mêmes ne portent aucune rupture de Communion avec nous; ils ne di-

ſent point que nous ſoyons excommuniez ; ils défendent ſeulement à ceux qui leur ſont ſoûmis, d'appeller à l'avenir, ſous peine d'excommunication, & ils menacent de dénoncer pour excommuniez ceux de leur Diocèſe qui ont appellé, s'ils ne revoquent leur appel dans un certain tems. Ce ſera à ceux-là à ſe défendre en Juſtice, & à montrer qu'une telle excommunication eſt nulle & de nul effet ; pour nous, nous n'avons qu'à remercier Dieu de ne pas nous trouver dans la fâcheuſe neceſſité de reſiſter à notre Evêque, & de pouvoir marcher ſûrement ſur les traces de celui que Dieu nous a donné dans ſa miſericorde : c'eſt en effet une grande grace, & une conſolation bien douce pour nous de combattre ſous un ſi digne Chef, & de ſuivre un ſi illuſtre modele.

Sur quoi encore ſe fonde-t-on pour oſer avancer que nous ſommes excommuniez ? Eſt-ce ſur certaines Lettres venuës depuis peu de Rome ? Mais, 1°. ces Lettres quelque peu meſurées, & quelqu'éloignées qu'elles ſoient de l'eſprit Apoſtolique, qui eſt un eſprit de charité, de douceur, d'humilité & de paix, ces Lettres mêmes ne nous excommunient point, & ne declarent point que nous ſoyons excommuniez. Elles prétendent ſeulement nous ſeparer de la Communion particuliere de l'Egliſe de Rome ; & quand même cette prétention auroit lieu, nous ne nous détacherions jamais du S. Pere, quand il voudroit ſe détacher de nous, & nous conſerverions encore la

Com-

Communion avec toutes les autres Eglises du monde, qui, comme il faut l'esperer, ne prononceront rien de semblable, quelqu'effort que l'on fasse pour les indisposer, ou même les soulever contre nous ; au lieu qu'un excommunié n'a plus de communion avec aucune Eglise, aucun Evêque, aucun Fidele, quand il s'est attiré cette peine à juste titre. Or ce seroit une grande erreur de s'imaginer que dès qu'un Pape refusera sa Communion particuliere à un Evêque, à une Eglise, cet Evêque & cette Eglise seront hors la voye du salut, s'ils n'ont point merité cette peine, & s'ils font tout ce qui est en eux pour obtenir la Communion du Pape & de l'Eglise Romaine; car c'est ainsi qu'Eupheme & Macedone Patriarches de Constantinople ont vécu & sont morts hors de cette Communion, & l'Eglise ne les reconnoît pas moins pour Saints, & ne les honore pas moins comme tels.

Mais d'ailleurs la vigilance des premiers Magistrats s'est déja opposée à cette entreprise de la Cour de Rome. M. le Procureur General a été reçu appellant comme d'abus de ces Lettres, & le Parlement a défendu par son Arrest de les imprimer, de les débiter, d'en faire aucun usage, comme étant directement opposées à nos Libertez, à nos Maximes, & aux Droits sacrez des Evêques; cet Arrest est entre les mains de tout le monde, & chacun peut y voir les énormes abus, & les excès intolerables de ces Lettres. Ce n'est pas même la seule précaution qu'on a prise, pour en arrêter les effets

dangereux. Son Eminence vient de publier un ſecond appel au futur Concile de ces Lettres mêmes; appel auquel ſon Chapitre a adheré auſſi-tôt, la Faculté de Theologie de Paris y a adheré de même. Quiconque lira cet Acte ſans prévention & avec équité, y admirera une fermeté genereuſe & veritablement Epiſcopale, & en même tems une ſage & reſpectueuſe moderation envers celui dont on eſt forcé de ſe plaindre. Il y verra ce que peut l'amour de la verité dans un Evêque ſpecialement deſtiné de Dieu pour la défendre, & comment cet amour s'accorde avec celui de la paix, quand il eſt obligé de reſiſter à ceux qui agiſſent comme s'ils n'aimoient ni la verité ni la paix. Il y trouvera une pleine juſtification de la conduite de Son Eminence dans les motifs de cet appel, qui y ſont déduits amplement. Il y verra avec douleur quel eſt le tort que le Pape, ou plûtôt ſes flateurs & ſes veritables ennemis, en le pouſſant à donner ces Lettres, ont fait aux ſaints Canons, à l'Epiſcopat, à l'Egliſe Catholique, au ſaint Siege, au Pape même: Il y apprendra enfin quels ſentimens de reſpect & d'attachement pour le S. Siége, d'obéïſſance même pour le Pape en tout ce qui ne ſera pas contraire à la verité, à la juſtice, à la diſpoſition des ſaints Canons, nous devons toûjours conſerver dans nos cœurs, lors même que la Cour de Rome en agit envers nous avec tant de dureté. Sur tout vous remarquerez, Mes Freres, dans cet Acte, qu'un des

des principaux motifs sur lesquels Son Eminence fonde la nullité des Lettres du Pape, c'est qu'elles ont été données après que six illustres Evêques de France, trois Facultez de Theologie, & celle de Paris en particulier, & beaucoup de Corps & de Particuliers du Clergé Seculier & Regulier du Royaume, & sur tout du Diocese de Paris avoient déja appellé en bonnes formes de la Bulle du Pape au Concile general. D'où il s'ensuit que la cause ayant été portée à un Tribunal Superieur, le Pape n'en a point pû connoître; il est devenu incompetent, & il a même attenté à l'autorité du Concile general, & de l'Eglise Universelle qu'il represente, & auquel les Conciles de Constance & de Basle, si venerables & si chers à la France, ont nettement décidé que le Pape est soûmis en ce qui concerne la Foi. Et comment les Papes ne seroient-ils pas soûmis aux Conciles, puisque c'est le Concile de Constance qui a fait Pape Martin V, après avoir déposé Jean XXII, legitime Pape, mais indigne par sa conduite de remplir le S. Siége, & confirmé la déposition de ses deux Concurrens déja prononcée par le Concile de Pise.

En voilà assez, Mes Freres, pour calmer vos consciences, & pour nous justifier dans vos esprits; & plût à Dieu même que nous n'eussions pas été obligez d'en tant dire, & que la necessité de vous instruire & de vous rassûrer, n'eût pas tiré de notre bouche ce que nous n'aurions eu garde de vous dire dans des tems moins orageux. C'est à vous, Mes Freres, à recevoir ces instructions dans

le même esprit qui nous anime en vous les donnant, esprit d'amour pour la verité, de soûmission pour l'Eglise, de respect pour les Puissances qui la gouvernent, d'atachement & d'un atachement inviolable à sa Communion & à son unité, de charité & de paix pour tous. Si nous étions moins attachez à l'Eglise, nous n'aurions pas senti si vivement l'injustice qu'on nous fait, en voulant nous en separer, & nous n'aurions pas repoussé avec tant de force la noire calomnie qui voudroit nous faire passer pour excommuniez; la vivacité de nos expressions, & la solidité de nos raisons, sont des preuves de notre amour tendre & filial pour l'Eglise notre Mere, & de la resolution ferme & inébranlable où nous sommes de l'écouter toûjours comme l'Epouse infaillible de J. C. de tenir toûjours à elle comme à la colomne immuable de la Verité, de demeurer dans son sein jusqu'au dernier soupir de notre vie.

Plaise au Dieu des misericordes, de faire bien-tôt parler son Eglise, & d'inspirer à tous ses enfans l'obéïssance sincere qui est dûë à ses Oracles. Plaise au Dieu des misericordes de faire cesser les obstacles qui s'opposent à la tenue du Concile, & de nous accorder la consolation d'y voir décider sans retour les contestations qui nous divisent, & sceller parmi nous une paix durable & éternelle. Que ce soit là, Mes Freres, l'objet de nos souhaits communs, de nos vœux les plus ardens, de nos larmes les plus ameres, de nos prieres les plus ferventes. Priez, Mes Freres, & ne vous lassez pas

pas de prier en demandant à Dieu la paix de l'Eglise : *Rogate quæ ad pacem sunt Jerusalem.* Sainte Jerusalem notre Mere, & la Mere de tous les enfans de Dieu, Ville de paix, que le Tout-Puissant a bâtie, & dans laquelle il habite afin qu'elle ne soit pas renversée, & que ses ennemis ne dominent jamais sur elle ; que la paix triomphe dans ta forteresse, que l'abondance des biens spirituels remplisse tes tours, & qu'elle se répande sur tous ceux qui t'aiment. *Fiat pax in virtute tuâ, & abundantia in turribus tuis, abundantia diligentibus te.* Ce n'est pas pour moi seul que je desire la paix de l'Eglise, & que je la demande à Dieu, c'est pour mes proches, pour mes freres, pour tous les enfans de cette Mere affligée, pour ceux qu'elle a portez comme moi dans son sein, qu'elle a engendrez à J. C. par le Baptême, qu'elle a nourris du lait de ses instructions & du pain solide de la divine Eucharistie ; pour le Pape, pour les Evêques, pour le Clergé, pour tous les Fideles, *Propter fratres meos & proximos meos, loquebar pacem de te.* C'est enfin pour la gloire du Seigneur notre Dieu, qui a fait de l'Eglise sa Maison & son Temple, & qui veut y être adoré en esprit & en verité, loué & beni, dans l'union d'une même Foi, dans le lien de la même charité, dans les sentimens d'une paix sincere & reciproque ; *Propter domum Domini Dei nostri, quæsivi bona tibi.* Accordez-nous, Seigneur, ces biens si desirables, & faites qu'ils nous conduisent à la paix éternelle, dont vos Saints jouïssent dans le Ciel. *Amen.*

CONSULTATION.

„ ON DEMANDE si des Chapitres,
„ Communautez, Chanoines en par-
„ ticulier, Curez, & autres Ecclesiastiques
„ qui sont interdits de leurs fonctions, ou
„ excommuniez par leurs Evêques, pour
„ n'avoir pas voulu recevoir la Constitution
„ *Unigenitus*, quoiqu'ils n'ayent point ap-
„ pellé avant les Censures portées contr'-
„ eux pour cette seule raison, doivent s'ab-
„ stenir de leurs fonctions, principalement
„ quand posterieurement à leur interdi-
„ ction, ils adhereront aux appels de S. E.
„ Monseigneur le Cardinal de Noailles, des
„ autres Evêques, & des Facultez de Théo-
„ logie, dont quelques-uns sont membres.

LE CONSEIL de Conscience soussigné, sur l'exposé ci-dessus, a trouvé qu'il y avoit deux choses à examiner sur ce sujet: La premiere, si les Censures portées par les Evêques contre ceux qui ont refusé d'accepter la Constitution *Unigenitus*, sont valables : La seconde, en cas qu'elles pussent avoir quelque effet avant leur appel, ou adhesion à l'appel de Monseigneur le Cardinal de Noailles, & des autres Evêques, Facultez, ou Communautez, dont ils sont membres, s'ils ne seront pas exempts des Censures portées contr'eux en appellant, ou adherant à ces appels.

Sur la premiere question, notre avis est, que

que la Constitution *Unigenitus* n'étant émanée que de l'autorité du Pape, n'ayant point été reçuë par l'Eglise Universelle, ne faisant point Regle de Foi, fait notoire, qui a été déclaré par les Arrêts des Parlemens du Royaume & par la Déclaration du Roi, les Evêques qui l'ont acceptée, n'ont pas eu droit de porter des Censures contre les Chapitres, Communautez, Curez, & autres Ecclésiastiques qui ne l'ont point voulu accepter. Que les Censures qu'ils pourroient avoir portées, sont injustes & nulles. La raison est, que suivant les plus habiles Théologiens & Canonistes, on ne peut porter d'excommunication, d'interdit, ou d'autres Censures, que pour un péché mortel; or ce n'en est pas un de ne pas vouloir se soumettre à une Constitution du Pape, que nous ne croyons pas infaillible, Constitution que l'on voit être rejettée par plusieurs Prélats, qui n'a point été reçuë par un consentement de l'Eglise Universelle, & à laquelle plusieurs personnes très-éclairées, entre ceux mêmes qui l'ont reçuë, (à plus forte raison ceux qui ont refusé de la recevoir) ont trouvé des difficultez, sur lesquelles ni le Pape, ni leurs Evêques, ne les ont pas voulu éclaircir. Dans l'anxieté où ils se sont trouvez entre leurs propres lumieres, & l'autorité du Pape & de leurs Evêques, ils n'ont point dû en conscience renoncer à leurs propres lumieres, pour se conformer à celles de leurs Supérieurs. Cette obéïssance

aveugle n'est duë qu'à une autorité infaillible; c'est-à-dire, à celle de Dieu, qui nous est manifestée par l'Ecriture-Sainte, par la Tradition, & par le jugement de l'Eglise Universelle. Ainsi, ceux qui n'ont point déféré à l'Ordonnance que les Evêques leur ont fait d'accepter la Constitution, ne sont point en faute, ni repréhensible, & par conséquent n'ont pû être excommuniez, ni interdits, ni, en un mot, encourir aucune Censure. Il est donc certain & notoire, que celles qui auroient été portées contr'eux, sont non-seulement injustes, mais encore nulles : Qu'elles n'ont eu aucun effet, pas même en ce qui regarde l'exterieur, & que ceux contre qui elles ont été portées, qui ont bien voulu par humilité, par charité, ou pour éviter le scandale, les observer, n'y étoient nullement tenus.

Sur la seconde question, il n'y a aucune difficulté que ces mêmes personnes, quelque timorées qu'elles fussent, & quoiqu'elles n'ayent pas appellé avant les Censures portées contr'elles, en adhérant aux appels interjettez, soit par Monseigneur le Cardinal de Noailles, soit par les Evêques, soit par les Facultez, ou autres Corps, ne soient en droit d'exercer leurs fonctions ; la seule cause des Censures portées contr'elles, comme nous le supposons, est le refus de recevoir la Constitution *Unigenitus* : quand même les Censures auroient pû avoir, ce qui n'est pas, quelque effet dans le fort exterieur contre

ceux

ceux qui n'avoient point appellé, du moment qu'ils se déclarent appellans & qu'ils adherent aux appels, nommément des excommunications, suspensions & interdits faits ou à faire, *ab illatis aut inferendis gravaminibus Pontificiâ vel aliâ quacumque authoritate*, ils doivent joüir du benefice de cette clause ; ils ont été grévez en conséquence d'un Acte dont ils sont appellans, non par un nouvel appel, mais en adhérant à des appels où il est spécifié que les Appellans ne font pas cêt appel seulement pour eux, mais encore pour tous ceux qui y adhereront à l'avenir. L'appel interjetté n'est pas des Sentences des Evêques, mais de la Constitution *Unigenitus*, qui est l'unique fondement de leurs Censures: Ainsi, dès qu'on appelle de cette Constitution, toutes les Censures qui ont pû être portées en conséquence, n'ont plus d'effet; on ne doit y avoir aucun égard, & ceux contre qui elles ont été portées, demeurent de plein droit dans l'exercice de leurs fonctions, & exemts de toutes censures portées contr'eux avant leur appel.

Par ces motifs, fondez sur le droit & l'équité, le Conseil de Conscience soussigné, est d'avis que les Chapitres, Communautez, Chanoines, Curez, & autres Ecclésiastiques qui auroient été interdits, declarez suspens, ou excommuniez par leurs Evêques, uniquement pour raison du refus qu'ils auroient fait ou feroient encore à présent de recevoir la

Con-

Constitution *Unigenitus*, quoiqu'ils n'en ayent pas encore appellé, ne sont point obligez de garder leur suspense ou interdit, ni se regarder comme excommuniez, interdits, ou suspens; mais qu'ils peuvent & doivent continuer leurs fonctions, à l'exception de celles qui dépendent uniquement de la volonté de l'Evêque, comme sont celles de prêcher & de confesser à l'égard des Prêtres qui n'ont point de Cure ni de Benefice qui les astreignent à ces fonctions.

Déliberé à Paris ce vingt-deuxiéme Octobre mil sept cens dix-huit.

Nicolas Chaudiere, Doyen.

Louis Hideux, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris.

Henri de Bordeaux, Curé de Soisi au Diocése de Paris.

Pierre le Comte, Chanoine de S. Honoré.

Guillaume Bourret, Curé de S. Paul.

Thomas Durieux, Principal du College du Plessis.

F. Noël Alexandre, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

Joseph Lambert.

Estienne Bidal.

Jean Boileau.

Philippe Anquetil.

Louis-Ellies Du Pin.

Jacques Pinssonnat, Lecteur & Professeur du Roy, Curé des Petites-Maisons.

Philippe de la Coste, Curé de S. Pierre des Arcis.

Claude-Nic. Desprez, Curé de S. Landry.

Gas-

Gaspard Brunet 2e.
Louis Courcier, Theologal de Paris.
François Darnaudin, Curé de S. Martin à S. Denys.
Joseph le Meur, Chanoine de S. Honoré.
Jean-Baptiste-Joseph Favart, Professeur en Theologie au College Royal de Navarre.
Gabriel Des Londes, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
Jean Menidrieux.
Henry Thebert.
Pierre Davolé.
Henry Mayou, Chantre de l'Eglise d'Angoulême.
François Brulé, Prieur de la Maison des Prémontrez de Paris.
Guillaume de la Mare, Curé de S. Benoît.
Felix Esnault, Curé de S. Jean en Gréve.
Nicolas Jourdain, Chanoine de Meaux.
François Hubert.
Antoine Poitevin, Chanoine de la Cathedrale de Reims.
Joseph d'Asfeld.
Thomas de Bragelongne, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Paris.
Louïs le Tonnellier, Chanoine & Prieur de saint Victor.
Jean-René Begon, Chanoine de S. Jacques de l'Hôpital
Jean-Baptiste Quinot, Bibliothequaire du College Mazarin.
Jean-Antoine Pastel, Coadjuteur de la grande Maîtrise du College Mazarin.
Pierre le Paige, Chanoine de l'Eglise du S. Se-

Sepulchre.
François Feu, Curé du S. Gervais.
François Goy, Curé de sainte Marguerite.
F. Jean-Baptiste Torrombat, de l'Ordre des FF. Prêcheurs.
Robert Thureau.
Jean-François Penet.
Jacques Auvray.
Achilles Thomassin., Prevôt de l'Eglise de S. Thomas du Louvre.
François Thomassin, Tresorier de l'Eglise de S. Jacques de l'Hôpital.
Louïs de Plancy.
Elie-Marc Boucher.
Hugues-Humbert Hullot.
Jacques Eudes.
Patrice Piers de Girardin.
Alexandre Rollin.
Pierre-Louïs de Rocbine, Chanoine Regulier de S. Victor.
Pierre Guenot.
Jacques Bence.
Jacques le Paige Chefecier de l'Eglise de S. Estienne des Grés.
Jean Soccard, Chanoine de S. Merry.
F. André Gautier, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
Armand-Bernard Beraud.
F. Antoine le Sage, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.
Claude-François Helbaut de Vienne.
Jean Senturel.
Denis Bizot.
Pierre Badoire.
F. François de Rouviere, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

Les

LEs Docteurs soussignez, qui ont vû l'exposé, & la resolution ci-dessus, estiment que la Constitution *Unigenitus* ne peut être regardée comme une regle de foi, ni un jugement de l'Eglise Universelle. Plusieurs Evêques, des Chapitres, des Universitez, des Facultez de Theologie les plus celebres, des Ordres entiers, des Communautez nombreuses, & un très-grand nombre de personnes recommandables par leur pieté & par leurs lumieres, dans le second Ordre, ont refusé de la recevoir, & en ont même interjetté appel au Concile General ; on voit déja que plusieurs des Evêques qui l'avoient reçûë, retirent leur acceptation pour se joindre à cet appel : les Evêques mêmes qui ont paru accepter ce Decret, le contredisent sur plusieurs chefs importans, par les explications qu'ils en ont données ; il n'y a aucune uniformité parmi ceux qui la reçoivent, soit dans le sens qu'ils lui attribuënt, soit dans la maniere de la recevoir, quoique l'uniformité soit absolument necessaire pour une regle de foi. Les témoignages des Evêques étrangers, qu'on produit en faveur de la Constitution, sont en assez petit nombre, sans forme probante, mêlez avec des pieces certainement fausses, telle qu'est une Lettre sous le nom de feu M. Ravechet, par lui desavouée en Sorbonne, dans une Assemblée de la Faculté. Ces témoignages d'ailleurs sont rendus par les Evêques, sans

avoir consulté leurs Eglises ; ils sont fondez sur la fausse opinion de l'infaillibilité du Pape, & les Prélats qui les rendent, reconnoissent, sur ce faux principe, qu'ils ne se sont pas crûs en liberté de refuser ou de recevoir cette Bulle ; liberté cependant necessaire pour un examen & un jugement canonique : De plus, les Cours Souveraines du Royaume déclarent que cette Constitution n'est point une regle de foi ; ce que suppose aussi la Déclaration du Roy du 7. Octobre 1717. Et comme cette Constitution condamne des propositions qui ne contiennent que le langage de l'Ecriture & des Peres, & qui n'expriment que des veritez constantes, ce ne peut être un crime d'en interjetter appel au futur Concile. Ainsi les excommunications portées contre ceux qui refusent de s'y soumettre, & qui en appellent, sont nulles de droit ; & nous voyons par des exemples de l'Histoire de l'Eglise, & en particulier par l'excommunication lancée par le Pape Libere, de concert, disoit ce Pape, avec tout le monde Chrétien, que ces excommunications ont été regardées comme absolument invalides. Sur ces motifs, lesdits Docteurs estiment, conformément à la resolution cy-dessus, que ceux contre lesquels il y a eu des Censures portées à cause du refus qu'ils ont fait, ou qu'ils feroient dans la suite de recevoir la Constitution *Unigenitus*, & qui adhereroient aux ap-

appels interjettez au futur Concile, ne sont point obligez de déferer à ces Censures, & qu'ils doivent joüir du benefice desdits appels, quand même ils n'auroient appellé, ou n'appelleroient qu'après les Censures.

Déliberé en Sorbonne ce trente Octobre mil sept cens dix-huit.

Jacques Du Quesne.
Antoine Herlau.
Jacques Jollain, Curé de S. Hilaire.
Gaspard Brunet 2us.
François Darnaudin, Curé de S. Martin à S. Denys.
Pierre Davolé.
Henry Mayou.
Arnaud Allain de la Vigerie.
Thomas de Bragelongne.
Albin le Brun, Chanoine Regulier de S. Victor.
Laurent Bourcier.
Hugues-Humbert Hullot.
Pierre-François Carret.
Charles Blondin.
François Cottin.
François-Hyacinthe de Lan, Professeur en Sorbonne.
Barthelemy de la Fleutrie.
Jacques le Fevre.
Denys Bizot.
Jacques de la Chaux.
Charles-Antoine Touvenot.

Ma-

Mareuil, Professeur en Theologie en Sorbonne.

Le 7. *Decembre* 1718. *le present Acte a été déposé au Greffe de l'Officialité de Paris, pour y avoir recours en cas de besoin.*